DECLARATION
DV ROY, CONTRE LES Habitans qui estoient cy-deuant en la Ville de Priuas : Par laquelle ils sont declarez auoir encouru les peines portées par les Declarations, & tous leurs biens acquis & confisquez à sa Majesté: Auec defenses à toutes personnes de s'habituer en laditte Ville sans Lettres du grand Seau, sur peine de punition corporelle.

Verifiée au Parlement de Tholoze, le 27. Aouſt 1629.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1629 fs

[illegible]
Library

51-327

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. L'extreme obſtination des Habitans de Priuas au bas Viuarets, à demeurer dans la rebellion en laquelle ils s'eſtoient de ſi long-temps engagez, a eu tant de force ſur eux, que mépriſant les Declarations

reïterées, par lesquelles nous auions inuité tous nos Subjets rebelles, de se remettre en nostre obeïssance ; sans estre touchez de la reuerence deuë à nostre personne, estans comme nous estions presens au Siege de laditte Ville, ny émeus de la puissance de nos armes, ils ont bien osé tirer sur le Herault & Trompette, que nous leur auons enuoyé pour les exhorter à leur deuoir & les asseurer de nostre grace : & pour comble de leur felon-

nie & rebellion, ont mieux aimé abandonner la ville, que recourir à noſtre miſericorde, qui n'a iamais eſté déniée à ceux qui l'ont recherchée. C'eſt pourquoy ayant pleu à Dieu par vn effet tres-ſignalé de ſa iuſtice, rendre laditte ville libre de tous les habitans, & nous la mettre en cét eſtat entre les mains, & leſdits Habitans ayans tous encouru les peines portées par nos Declarations ; Voulans y pourueoir, & ordonner de l'eſtat

d'icelle pour l'aduenir; SCAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberatiõ en noſtre Conſeil, de l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, nous auons declaré & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, leſdits habitans eſtans cy deuant en laditte ville de Priuas, & qui y ont eſté durãt le Siege d'icelle, auoir encouru les peines portées par nos Declarations, & tous

leurs biens à nous acquis & confiſquez, pour en eſtre diſpoſé ainſi que nous verrons bon eſtre. Voulons & nous plaiſt que les maiſons de laditte ville, & les places où ſont à preſent les fortifications, apres la démolition d'icelles, ſoient particulierement deſtinées & affectées, comme nous les deſtinons & affectons, à ceux à qui nous donnerons permiſſion d'aller demeurer & habiter en laditte ville, tant Eccleſiaſtiques, qu'Offi-

ciers, Marchands, Artisans & autres, selon les Lettres que nous leur en ferons expedier sous nostre grand Seau. Defendons à cette fin à toutes personnes de quelle qualité & cõdition qu'elles soient, d'aller demeurer ny s'habituer en ladite ville, sans nostre expresse permission par Lettres en ladite forme, à peine de confiscations de tous les biens, meubles & autres qu'ils pourroient auoir en ladite ville, & de punition corporelle

relle. Declarons toute la poſſeſſion qu'ils pourroient y auoir euë ſans noſtreditte permiſſion, incapable de leur acquerir aucun droict; & que nonobſtant icelle, ils ſeront mis hors de laditte ville ſans aucun recours de toutes les pertes & dommages qu'ils pourroient encourir à cette occaſion. Et afin que ceux qui habiteront cy-apres laditte ville, ayent plus de moyen de s'y accommoder, nous leur donnons la faculté d'auoir

par retraict tous les heritages appartenans cy-deuant aux habitans de laditte ville & à nous confiſquez, pour les retirer de ceux qui les auront acquis des donataires, en faueur deſquels nous en aurons diſpoſé : lequel retraict ils ſeront tenus d'exercer dans l'an & iour de la permiſſion qu'ils auront obtenuë de nous de demeurer en laditte ville, ou des ventes qui ſeront faites deſdits heritages. Voulons que leſdits habitans qui ſeront

176

ainſi que dit eſt, admis en la-ditte ville, ioüiſſent de toutes les graces & priuileges dont ioüiſſent les autres bonnes villes de noſtre Prouince de Lãguedoc. Donnõs vn marché par chacune Semaine, & quatre Foires en l'an és iours qui ſeront aduiſez plus commodes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlemẽt de Tholoze, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier &

enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir ny ſouffrir y eſtre contreuenu: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. DONNE' au Cãp de Priuas au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le vingtiéme, Signé, LOVIS: Et ſur le reply eſt

écrit, Par le Roy, BOVTHILLIER, & seellé en lacs de soye du grand seau de cire verte: & à costé, visa. Et encor est écrit:

Leües, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, à Tholoze en Parlement le 27. Aoust mil six cents vingt-neuf.
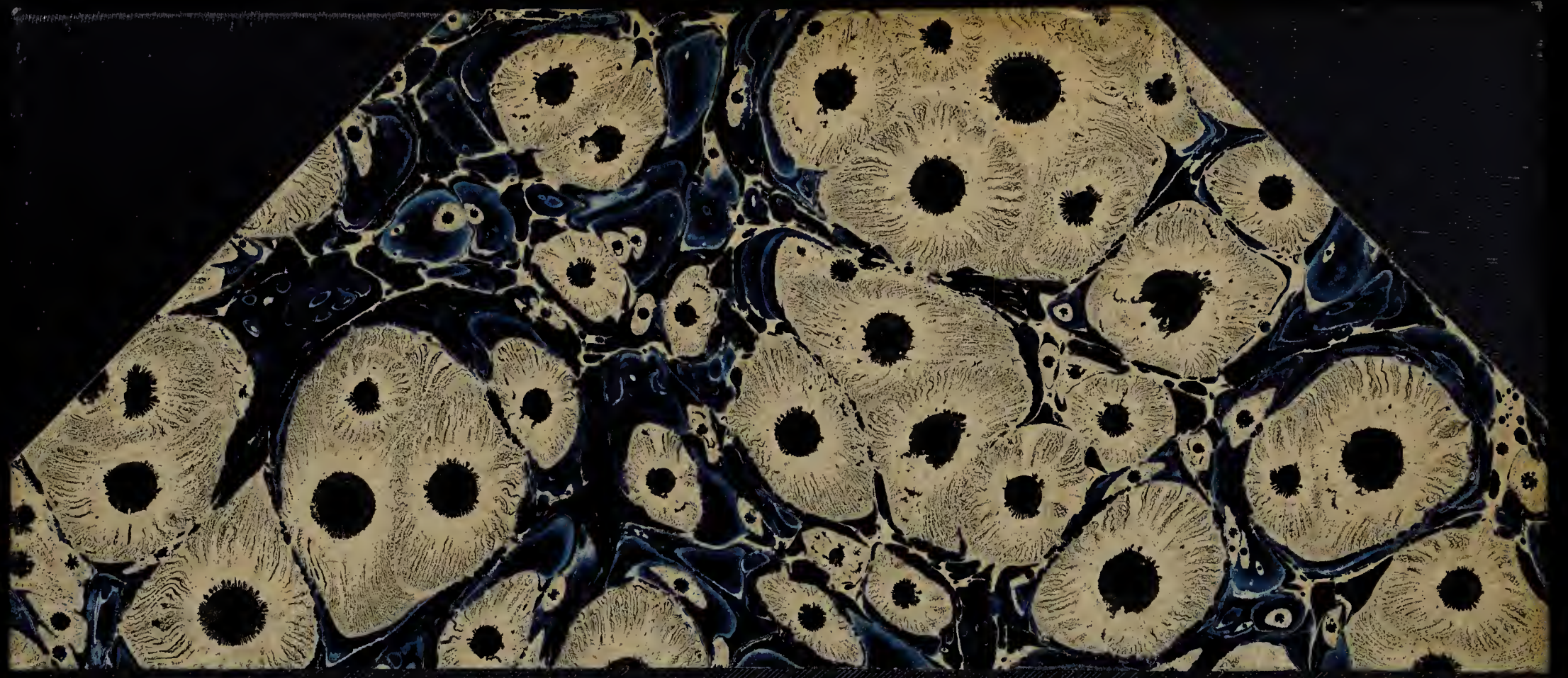
Signé, DE MALENFANT.